



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ISABEY MICHEL TP (Hauterive)

8 route de la gare
25650 Ville-Du-Pont

Références : UID257090/SPR/YR/2025-0213A
Code AIOT : 0005901546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2025 dans l'établissement ISABEY MICHEL TP (Hauterive) implanté Les Coudres 25650 Hauterive-la-Fresse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISABEY MICHEL TP (Hauterive)
- Les Coudres 25650 Hauterive-la-Fresse
- Code AIOT : 0005901546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ISABEY TP a été autorisée par arrêté préfectoral du 25 juin 1990 à exploiter une carrière

de matériaux fluvio-glaciaires sur la commune d'Hauterive la Fresse pour une durée de 10 ans. L'extraction était autorisée sur la parcelle A144 d'une superficie de 41 a 70 ca. L'extraction de matériaux a cessé il y a plus de 25 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1	Demande d'action corrective	4 mois
2	Détermination de l'usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 25/06/1990, article 5	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté qu'il n'y avait plus d'activité au niveau de l'ancienne carrière d'Hauterive la Fresse exploitée par la société Isabey TP. Il a également été constaté que la remise en état n'était toujours pas achevée. L'exploitant s'est engagé à finaliser la remise en état de la carrière sous quelques semaines.

Après l'achèvement de la remise en état et la transmission du dossier de cessation, une nouvelle inspection du site sera réalisée afin d'établir un procès verbal de récolement au titre de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement dans sa version en vigueur avant le 1er juin 2022, la cessation d'activité ayant été déclarée par courrier du 16 avril 1999.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée :
<p>I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R.512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, I la gestion des déchets J présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p>

Constats :

La carrière exploitée par la société Isabey TP sur l'ancienne commune de Hauterive la Fresse a été autorisée par arrêté préfectoral du 25 juin 1990 pour une durée de 10 ans soit jusqu'au 25 juin 2000.

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 16 mars 1999 de déposer un dossier de calcul de garanties financières ou de notifier la mise à l'arrêt définitif de la carrière.

Par courrier reçu le 16 avril 1999, la société Isabey a informé de la cessation de l'exploitation de la carrière de Hauterive la Fresse. Ce courrier comportait un dossier de cessation sommaire. L'exploitant a ensuite été informé par courrier du 28 mai 1999 que les travaux de remise en état devait être achevé pour pouvoir réaliser une visite de récolement. Aucune suite n'a été donné à ce dernier courrier.

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'il n'y avait plus aucune activité sur le site depuis de nombreuses années mais que la remise en état de la carrière n'était toujours pas achevée (voir points de constats n°3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'achever la remise en état de la carrière. Après l'achèvement de la remise en état, l'exploitant devra déposer un dossier de cessation d'activité. Ce dossier devra comporter les éléments suivants :

- les éléments justifiant le mise en sécurité du site à savoir :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, I la gestion des déchets J présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

- la description des mesures de remise en état (mise en sécurité des fronts, nivellement des terrains, ...) accompagné de photographies en lien avec les mesures imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juin 1990,
- un plan topographique et un plan cadastral,
- une définition de l'usage futur du site,
- l'avis du maire de la nouvelle commune de Pays de Montbenoit et l'avis du propriétaire des terrains sur les conditions de remise en état et sur l'usage futur du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Détermination de l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, Détermination de l'usage futur

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'usage futur du site était la création d'une plateforme pour réaliser du stockage de divers matériaux. Cet usage serait conforme avec le PLU de l'ancienne commune d'Hauterive la Fresse qui a été approuvé le 05/10/2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit demander l'avis du maire de la nouvelle commune de Pays de Montenoit et du propriétaire des terrains sur l'usage futur du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/1990, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux et de procéder à divers aménagements selon les dispositions suivantes :</p> <p>5.1. Dès que les conditions climatiques le permettront, et à la première période favorable pour ce faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le merlon édifié en bordure du chemin départemental n° 320 sur la partie gauche de l'accès à la carrière sera poursuivi sur la partie droite de cet accès. Il fera l'objet d'une plantation d'essences appropriées similaires à celle déjà effectuée. Le support de cette nouvelle plantation sera établi suffisamment en retrait du chemin départemental n° 320 pour ne pas gêner la visibilité des véhicules sortant de la carrière. <p>Ces plantations seront entretenues pendant toute la durée de la présente autorisation et le cas échéant les sujets ayant dépéri seront aussitôt remplacés.</p> <p>5.2. En fin d'exploitation, c'est-à-dire à l'achèvement des travaux d'extraction conduits lors de la 2ème phase :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun front ou talus ne subsistera, - tous les déchets et débris divers occupant encore le carreau de la carrière seront évacués, - le carreau de la carrière sera nivelé suivant une pente identique à la pente générale des terrains voisins. Il fera ensuite l'objet d'un régalage soigné des terres de découverte conservées à cet effet sur une épaisseur d'au moins 20 cm avant d'être enherbé. Si la qualité des terres libérées lors des travaux de décapage s'avère insuffisante à cette dernière opération, il devra être fait usage de terres de provenance extérieure. <p>Les travaux de régalage des terres et d'engazonnement précités devront être achevés dans un délai maximum d'un an après la fin des travaux d'extraction.</p> <p>Cette dernière clause pourra ne pas être appliquée s'il s'avère qu'en fin d'exploitation les terrains libérés sont sur le point de servir de supports à des constructions.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté que la remise en état de la carrière n'était pas achevée.</p> <p>L'exploitant doit procéder à l'enlèvement des quelques déchets présents sur le site (pneus, ferraille). Il a été constaté qu'un front de quelques mètres subsistait, le terrain doit ainsi être nivelé suivant une pente identique à la pente générale des terrains voisins. Le merlon du côté de la route CD 320 doit être maintenu avec la végétation ayant repris. L'écran paysager au nord du site doit être également maintenu.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à finaliser la remise en état du site sous quelques semaines.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit finaliser la remise en état de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois